

Comité de rédaction

Directeur

Michel GRIMALDI

Agrégé des facultés de droit

Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)



ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Solange BECQUÉ-ICKOWICZ

Agrégée des facultés de droit
Professeur à l'université de Montpellier

Marie-Anne LE FLOCH

Notaire à Paris

Séverine CABRILLAC

Agrégée des facultés de droit
Professeur à l'université de Montpellier

Dominique SAVOURÉ

Notaire à Versailles
Chargé d'enseignement à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)



ENTREPRISE

Frédéric ROUSSEL

Notaire à Lille
Vice-président de l'Association
notariale de caution
Membre du Groupe Monassier

Frédéric VAUVILLÉ

Professeur agrégé des universités
(Lille - Nord de France)
Conseiller scientifique du CRIDON
Nord-Est



FAMILLE - PATRIMOINE

Frédéric BICHERON

Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'université
Paris Est - Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)

Rémy GENTILHOMME

Notaire à Rennes
Professeur associé à l'université
Rennes 1

Gérard CHAMPENOIS

Agrégé des facultés de droit
Professeur émérite de l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Marc NICOD

Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'université
Toulouse 1 Capitole

Isabelle DAURIAC

Agrégée des facultés de droit
Professeur à l'université
Paris Descartes

Bernard REYNIS

Notaire honoraire
Président honoraire du CSN
Conseiller à la Cour de cassation

Sophie GAUDEMET

Agrégée des facultés de droit
Professeur à l'université de Sceaux

Bernard VAREILLE

Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'université de Limoges



FISCAL

Gilles BONNET

Docteur en droit
Notaire à Paris

Daniel GUTMANN

Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'école de droit
de la Sorbonne (Paris 1)



RURAL

Jean-Jacques BARBIERI

Agrégé des facultés de droit
Conseiller
à la Cour de cassation

François DELORME

Notaire à Blérancourt



PROFESSION

Mathias LATINA

Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'université de Nice
Sophia Antipolis

Jean-François SAGAUT

Docteur en droit
Notaire à Paris
Président du 111^e congrès des notaires
de France

Secrétaire général

Christophe VERNIÈRES

Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'université Grenoble-Alpes

Sommaire



P. 239

Chronique Obligations, protection du consommateur

par Hervé LÉCUYER et Jean-Baptiste SEUBE

La période couverte offre quelques solutions inédites, notamment dans les contrats immobiliers : l'insertion dans l'acte de vente de clauses qui ne figuraient pas dans le compromis ouvert-elle à l'acquéreur un nouveau délai de rétractation en application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation (Cass. 3^e civ., 24 nov. 2016, n° 15-19073) ? Le notaire qui commet une faute peut-il être condamné *in solidum* avec le vendeur à verser à l'acheteur l'indemnité que l'article 1633 du Code civil met à sa charge (Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-21495) ? Le régime d'indemnisation prévue pour l'éviction partielle trouve-t-il à s'appliquer en cas d'annulation d'une vente de la chose d'autrui (Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-23846) ?

À côté de ces solutions originales, des arrêts plus classiques viennent préciser les conditions d'admissibilité de l'erreur sur la constructibilité (Cass. 3^e civ., 24 nov. 2016, n° 15-26226) ou les conditions de validité d'un contrat de mandat donné à un agent immobilier (Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, n° 15-23534).



P. 245

Révocation du mandat de protection future après la mise en place d'une mesure de curatelle

par Annick BATTEUR

Un mandat de protection future peut-il être mis en œuvre alors que le juge des tutelles, en ignorance de l'existence de ce contrat, a placé une personne sous curatelle ?

À quelles conditions un mandat de protection future peut-il être révoqué comme contraire à l'intérêt du majeur protégé lorsqu'il est prétendu que les organes de contrôle de l'exécution du mandat sont en opposition d'intérêts avec le majeur protégé ?



P. 253

Rapport fiscal des donations

par Frédéric DOUET

Le législateur peut, sans être tenu d'édicter des mesures transitoires, modifier le délai à compter duquel il n'est plus tenu compte des donations antérieures pour déterminer l'imposition des donations ou successions à venir.



P. 259

Mission et rémunération du notaire commis au titre de l'article 255, 10°, du Code civil

par Jacques COMBRET

L'arrêt rendu le 12 janvier 2017 par la Cour de cassation est, au premier regard, source d'étonnement : pourquoi, sur une question aussi évidente que celle de la rémunération du notaire commis au titre de l'article 255, 10°, du Code civil, être allé jusqu'à saisir la plus haute juridiction alors que la décision rendue était plus que prévisible ?

Cela étant, les faits ayant conduit le juge de la cour d'appel à rendre l'ordonnance frappée de cassation permettent de mieux la comprendre.

C'est là surtout l'occasion d'attirer l'attention de l'ensemble des professionnels concernés sur quelques règles simples manifestement encore mal connues. Comment le juge d'appel a-t-il pu se tromper aussi lourdement ? Les avocats poursuivants avaient-ils choisi la meilleure voie pour leurs clients ? Quant au notaire, avait-il fait preuve de toutes les diligences nécessaires ?

Un encart publicitaire « KIOSQUE Lextenso » est joint au présent numéro

P.266

La quinzaine en flash



P. 268

Tableau de bord

À LA LOUPE : Propriétés des retraités : une piste pour financer la dépendance ?
EN CHIFFRES : Les défaillances d'entreprises en 2016



P. 272

À l'étude



P. 274

Vie professionnelle



P. 281

Offres et demandes



Rédaction

Président honoraire : **Georges MORIN**
 Revue éditée par Lextenso éditions
 SA au capital de 713 076 €
 70, rue du Gouverneur général Félix Éboué
 92131 Issy-les-Moulineaux cedex
 Principal associé :
Petites Affiches SA
 P-DG, Directeur de la publication :
Emmanuelle FILIBERTI
 Rédacteur en chef : **Bertrand GELOT**
 Rédacteurs :
Liliane RICCO, Emmanuelle GUÉRIN
 et **Catherine BURBAN**
 Assistante : **Cécile BARDET**
 Tél. : 01.40.93.40.43
 Fax : 01.41.08.23.60
 defrenois.redaction@lextenso.fr
 Imprimeur : **Jouve**
 1, rue du Docteur Sauvé
 53100 Mayenne
 CPPAP n° 1117 T 79130
 ISSN : 2116-9578
 Dépôt légal : à parution
 Imprimé en France

Abonnements

Tél. : 01 40 93 40 40
 Fax : 01 41 09 92 10
 abonnements@lextenso.fr
 Tarifs France 2017 :
 393,09 € TTC (TVA 2,10 %)
 Prix au numéro :
 22,97 € TTC (TVA 2,10 %)
 Pour l'étranger, acheminement par avion
 Tarifs étudiants : nous consulter
 Les abonnements sont annuels et servis
 du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année
 en cours. Ils sont reconduits tacitement,
 sauf avis contraire stipulé avant le
 15 novembre précédant l'année de
 résiliation.

Crédits

Dessin de couverture par
 Jérôme Meyer-Bisch, pour le *Defrénois*
 Photos : iStockphoto.com

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi.
 La réalisation de panoramas de presse sur intranet incluant un extrait du contenu de la présente publication est conditionnée à la conclusion d'un accord avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).